



Le Maire de la Commune de MALLING - PETITE HETTANGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants ;
- Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 portant droits et libertés de la commune ;
- Vu le décret les articles L 2122-21, L 2122-28, L 2122-24, L 2112-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière d'administration des propriétés communales ;
- Vu la demande envoyée par mail à la mairie en date du 14 février 2024 par madame EHRMANN NGUYEN, par laquelle elle sollicite une autorisation d'occuper temporairement le domaine public au droit de l'immeuble sis 2, Place des Tilleuls, en vue d'une réfection de toiture par la société WENCKER & DE CILLIA ZAC Unicom à BASSE-HAM 57970 ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation d'occupation du domaine public communal, en vertu des textes précités ;
- Considérant qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux précités, d'autoriser la pose d'un échafaudage ainsi qu'une benne pour évacuer les gravats et par conséquent de réglementer la circulation des piétons au droit de cette occupation du domaine public pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

- ART. 1<sup>er</sup> : Madame EHRMANN NGUYEN sous réserve de respecter scrupuleusement les dispositions énoncées ci-après, est autorisée à occuper le domaine public, par la pose d'un échafaudage ainsi qu'une benne au niveau de l'immeuble sis à Malling 2, Place des Tilleuls à compter du vendredi 16 février 2024 jusqu'à la fin des travaux ;
- ART. 2 : La benne sera installée de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines ;
- ART. 3 : Madame EHRMANN NGUYEN prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accident sur le domaine public :
- Mise en place des panneaux de signalisation adéquats (travaux), bandes fluorescentes et cônes de chantier,
  - Prise de toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute salissure sur le domaine public,
  - Remise en état des lieux en fin de chantier.
- ART. 4 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- ART.5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Malling/Petite-Hettange.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame EHRMANN NGUYEN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rettel ;
- Les services techniques de la commune.

Fait à MALLING, le 16 février 2024

Marie Rose LUZERNE  
Maire de Malling/Petite-Hettange

